

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 985 200 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 000 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 000 \$ pour le ministre responsable de l'Emploi et de 33 000 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 000 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2003-2004 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1^{er} avril 2003, 1^{er} juillet 2003, 1^{er} octobre 2003 et 1^{er} janvier 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
Jean St-Gelais

40317

Gouvernement du Québec

Décret 368-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, modifiée par le chapitre 22 des lois de 2002) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certaines personnes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le mandat des personnes suivantes comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 août 2003, au même salaire annuel:

mesdames — Nicole Blanchard
— Lucie Couture
— Lina Crochetière
— Danièle Gruffy
— Marie-Danielle Lampron
— Lucie Landriault
— Johanne Landry
— Carmen Racine
— Huguette Rivard
— Anne Vaillancourt;

messieurs — Robert Daniel
— Robert Langlois
— Yves Ostiguy
— Éric Ouellet
— Denis Rivard
— Pierre Sincennes
— Norman Tremblay
— Alain Vaillancourt;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE ces personnes continuent de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40318